

Titre de séjour

Définition

Tout étranger âgé de plus de 18 ans, souhaitant séjourner en France plus de trois mois ou dont la date de validité du visa est expirée, est tenu de posséder une carte de séjour.

Des accords internationaux peuvent déroger à ce principe. C'est le cas, par exemple, pour les citoyens de l'Espace économique européen (EEE) et suisses.

Différentes catégories de carte

Les cartes de séjour, qui peuvent être délivrées, sont :

- Carte de séjour temporaire, valable pour une durée maximale d'un an renouvelable,
- Carte de séjour "compétences et talents", valable pour une durée de trois ans renouvelable,
- Carte de résident, valable pour une durée de dix ans renouvelable,
- Carte de séjour "retraité", valable pour une durée de dix ans renouvelable.

A noter : A l'expiration de leur première carte de séjour temporaire, les étudiants et scientifiques peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une nouvelle carte valable pour une durée comprise entre plus d'un an et quatre ans.

Dépôt de la demande

A la mairie du domicile

Pièces à fournir

- Acte de naissance
- Livret de famille
- Carte d'identité du pays d'origine
- Passeport en cours de validité
- Justificatif de domicile
- 3 derniers bulletins de salaire
- 4 photos d'identité

En cas de présentation de justificatifs étrangers

Les justificatifs rédigés dans une langue étrangère, à l'appui de la demande de titre de séjour, doivent être accompagnés de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé.

Délais pour déposer la demande

La demande de titre doit être présentée par l'intéressé dans les deux mois de son entrée en France.

S'il y séjournait déjà, il doit présenter sa demande soit :

- en règle générale dans les deux mois suivant ses 18 ans s'il ne peut recevoir de plein droit un titre de séjour,
- au plus tard avant ses 19 ans s'il peut obtenir de plein droit une carte de séjour "vie privée et familiale" ou une carte de résident (notamment, mineurs entrés par regroupement familial (y compris pour la carte de résident), enfants de réfugié ou d'apatride),
- au plus tard deux mois après la date à laquelle il a perdu la nationalité française,
- dans le courant des deux derniers mois qui précèdent l'expiration de la carte dont il est titulaire (sauf pour les étrangers bénéficiaires en France du statut de "résident de longue durée - CE").

Attention : Les étrangers titulaires du statut de "résident de longue durée - CE" accordé dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE) et les membres de leur famille disposent d'un délai de trois mois, après leur entrée en France, pour déposer leur demande.

Depuis le 1^{er} juin 2009, tout étranger titulaire d'un visa long séjour (supérieur à 3 mois), de type D, portant la mention « conjoint de français », « visiteur », « étudiant », « salarié » ou « travailleur temporaire » n'a plus à solliciter de titre de séjour dès son entrée en France, le visa valant titre de séjour durant un an.

Faire valider le visa auprès de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration dans les 3 mois qui suivent l'arrivée en France pour lui conférer une durée de validité d'un an.